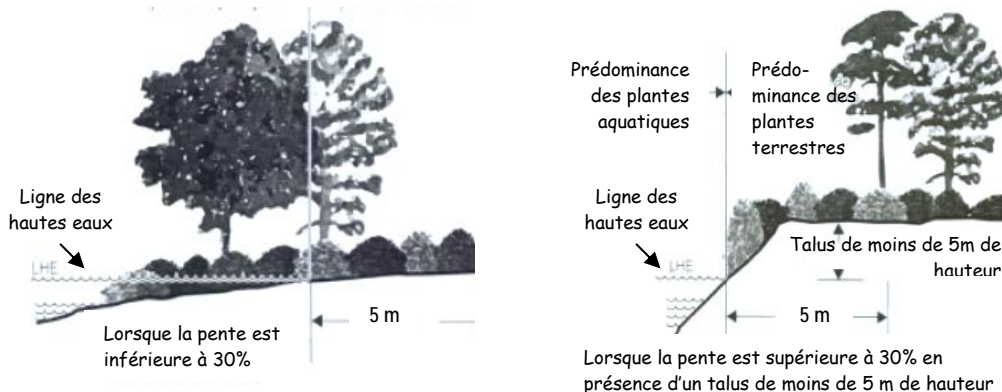


RENATURALISATION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

À compter du 30 mai 2008, les propriétaires riverains devront procéder, sur une période de 5 ans, à la renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs, cours d'eau et milieux humides sur une profondeur minimale de 5 m ou 7,5 m à partir de la ligne biologique des hautes eaux (selon les spécifications mentionnées ci-dessous.)

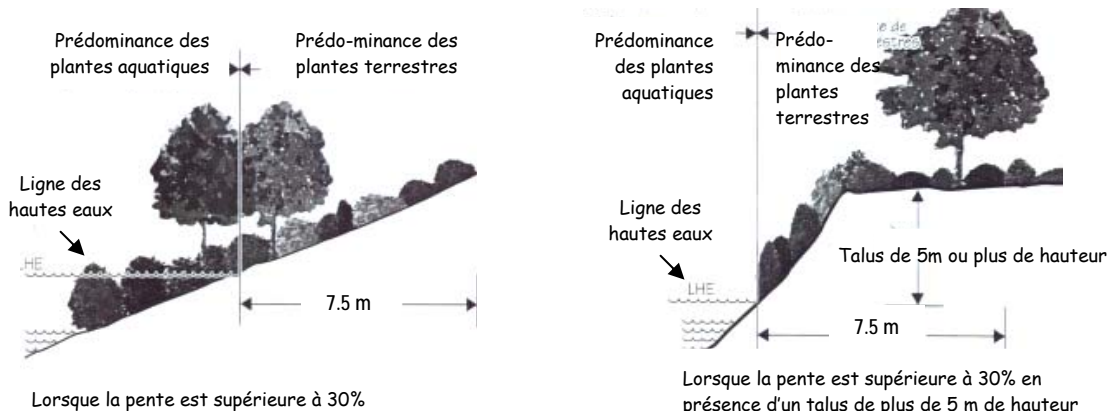
Terrains dont la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30% en présence d'un talus de moins de 5 mètres de hauteur :



La profondeur de la bande de protection riveraine à renaturaliser sera de 5 m (voir l'échéancier ci-dessous)

Largeur minimale à renaturaliser par année	Objectif total à atteindre à échéance	Échéance
1 mètre	1 mètre	2008
1 mètre	2 mètres	2009
1 mètre	3 mètres	2010
1 mètre	4 mètres	2011
1 mètre	5 mètres	2012

Terrains dont la pente est égale ou supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30% en présence d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur



La profondeur de la bande de protection riveraine à renaturaliser sera de 7,5 m (voir l'échéancier ci-dessous)

Largeur minimale à renaturaliser par année	Objectif total à atteindre à échéance	Échéance
2 mètres	2 mètres	2008
1,5 mètre	3,5 mètres	2009
1,5 mètre	5 mètres	2010
1,5 mètre	6,5 mètres	2011
1 mètre	7,5 mètres	2012

Terrains constitués d'une plage naturelle

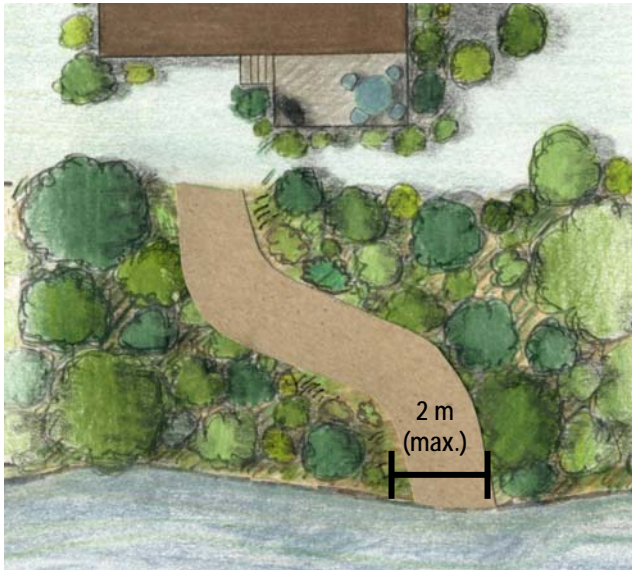
La section d'un terrain privé constituée d'une plage naturelle n'a pas à être renaturalisée. Toutefois, une bande d'une profondeur de 3 m devra être renaturalisée sur toute la longueur derrière la plage (voir l'échéancier ci-dessous)

Largeur minimale (mètre) à renaturaliser par année	Objectif total à atteindre à échéance	Échéance
1 mètre	1 mètre	2008
2 mètres	3 mètres	2010

TRAVAUX PERMIS DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Voie d'accès

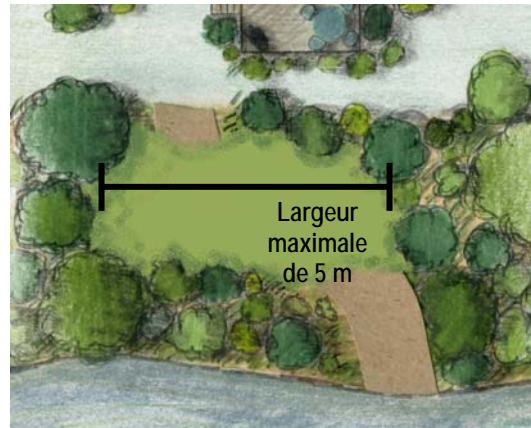
Une voie d'accès ou un escalier sinueux d'un maximum de 2 m de largeur peut être aménagé à condition qu'il soit conçu pour prévenir l'érosion.



L'espace utilisé pour la voie d'accès doit être inclus dans la zone d'activités et ne doit pas être utilisé pour la mise à l'eau d'embarcations motorisées mues par un moteur à combustion fossile.

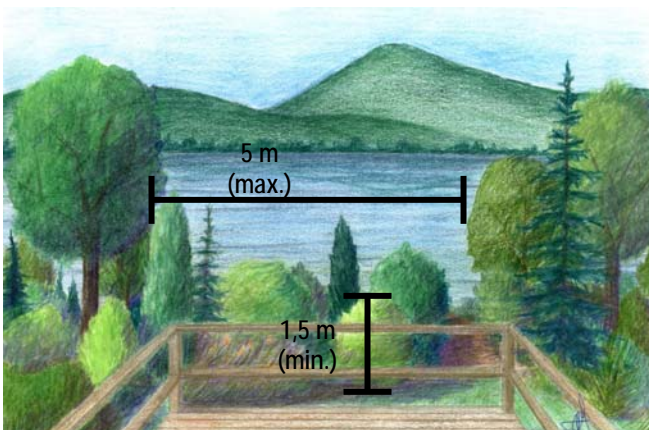
Zone d'activités

Une zone d'activités d'une superficie maximale de 50 mètres carrés où la renaturalisation n'y est pas requise est permise. Celle-ci doit être située à l'avant de la bande riveraine et aucune construction ou ouvrage à caractère permanent n'est autorisé dans cette zone.



Fenêtre verte

Une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 m peut être réalisée en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure à 1,5 m du sol ou en abattant les arbres situés dans cette fenêtre.



**Afin de procéder à la renaturalisation de la bande de protection riveraine, le propriétaire doit, au préalable, présenter au fonctionnaire désigné une demande de certificat d'autorisation. (Le certificat d'autorisation est gratuit.)*

Construction érigée dans l'espace à renaturaliser

Lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans l'espace de 5 mètres ou 7,5 mètres à renaturaliser :

- une largeur minimale de 1 m à partir de la ligne biologique des hautes eaux doit obligatoirement être renaturalisée ;
- l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est permis à l'intérieur d'une bande de 2 m autour de la construction.

Lorsqu'il est impossible de renaturaliser la rive entre la ligne biologique des hautes eaux et ladite construction, l'arrière de la construction (côté de la rue) doit servir à compléter les mètres de renaturalisation manquants en débutant à 2 m derrière la construction et se poursuivre sur toute sa longueur.

